



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

### **Arrêté**

#### **Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement (Société PACTISOUD Yffiniac)**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08/11/2001 autorisant la société PACTISOUD à exploiter dans la ZA de la Bourdinière à Yffiniac (22120) un établissement spécialisé dans la fabrication de produits en acier inoxydable ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 2 octobre 2020 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant reçue le 30 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé prescrit :

*« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.*

*Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.*

*Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets. »*

**Considérant** que lors de sa visite sur site le 15/09/2020, l'inspection de l'environnement a constaté l'absence de dispositif de collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie et l'implantation du site dans un terrain en pente ;

**Considérant** que l'exploitant a reconnu à cette occasion que le site ne dispose pas d'un tel dispositif et n'est pas équipé d'un dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé et que ces manquements sont susceptibles de polluer le milieu naturel par l'écoulement des eaux d'extinction lors d'un incendie en dehors du site ou via le réseau d'eaux pluviales ;

**Considérant** que cette situation ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 à L.171-8 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor :**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société PACTISOUD exploitant une installation de fabrication de produits en acier inoxydable sise ZA de la Bourdinière sur la commune d'Yffiniac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 en mettant en œuvre un dispositif permettant de collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- l'estimation du volume à confiner selon le référentiel APSAD D9A, dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté ;
- le rapport détaillant l'étude des différentes solutions possibles d'un point de vue technico-économique pour confinement des eaux d'extinction sur site et le choix retenu par la société PACTISOUD, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Yffiniac et à la société PACTISOUD.

Saint-Brieuc, le **03 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale



Béatrice OBARA

